



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Thervay (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 001650/KKP relative au projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Thervay (39), reçue complète le 27 février 2025 et portée par la société à actions simplifiées (SAS) INCIDENCES représentée par Madame Séverine PASQUINET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 mars 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 699 kWc sur une parcelle communale d'une surface d'implantation clôturée de 6 754 m², la surface projetée des panneaux est de 3 022 m² ; la durée du chantier est prévue entre 3 et 6 mois environ;

- qui comprend :

- en phase amont : le diagnostic d'archéologie préventive (prescription DRAC) ;

- la préparation du terrain : le démantèlement des cages de football et des barrières en bois, le balisage de la plateforme et la localisation des pieux battus, la technologie de fixation sera confirmée par l'étude géotechnique réalisée en amont ;
- la mise en place du réseau électrique avec l'ouverture des tranchées et la pose des câbles, qui seront enterrés ;
- l'installation des pieux battus, dont la profondeur d'ancrage moyenne varie de 1 à 3 m, le montage de 33 structures porteuses, ou tables, avec une inclinaison de 15° vers le sud, et l'installation des panneaux PV ;
- le montage et l'installation de 1 185 modules photovoltaïques, dont la puissance unitaire est de 590 Wc, sur les structures ; la hauteur minimale des structures étant de 1.1 m et la hauteur maximale de 2,90 m, l'espacement entre chaque ligne de panneaux étant de 2,5 m, un espace interstitiel de 2 cm permettra à l'eau de pluie de s'écouler vers le sol ;
- l'installation de 3 postes de livraison d'une surface unitaire de 1 m² et d'une citerne incendie de 120 m³ ;
- le raccordement de la centrale photovoltaïque se fera sur un poste HTA/BT du réseau public de distribution situé à proximité du site, l'opération de raccordement sera réalisée par Enedis, maître d'ouvrage ; la longueur du raccordement externe au réseau de distribution est d'environ 350 m, les routes et les chemins seront utilisés en priorité et le raccordement s'effectuera en souterrain le long des voies existantes ;
- l'implantation de la clôture périphérique, d'une hauteur de 2 m, permettra le passage de la petite faune, le dossier ne précise pas ce qui est prévu concernant les caractéristiques de la clôture pour le passage de la petite et moyenne faune, l'accès au site se fera via un portail d'une largeur de 4 m ;
- la plantation d'un linéaire d'environ 160 m de haies d'essences locales, d'une hauteur de 3 m, au sud et à l'ouest du site du projet ;
- l'aménagement d'une piste de circulation interne, d'une largeur de 4 m, et d'aires de retournement, conformément aux recommandations du SDIS ;

Une maintenance annuelle préventive est prévue, complétée par une maintenance curative planifiée et pilotée par l'équipe d'exploitation, l'entretien de la centrale sera effectué soit à travers une prestation de service d'entretien avec une entreprise d'espace vert locale soit éventuellement par pâturage ovin ;

- qui prévoit, à l'issue de l'exploitation d'une durée de 30 ans, le démantèlement de l'installation afin de rendre le site dans son état initial ainsi que la collecte et le recyclage des panneaux photovoltaïques via la filière SOREN ;

- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, vise à valoriser la production d'énergies renouvelables en circuit court (autoconsommation collective) sur un terrain communal inutilisé depuis plusieurs années, la production annuelle envisagée est estimée à 818 MWh ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui doit être conforme aux critères définis par le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n°2021-1101 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

- qui fera l'objet, le cas échéant, d'une mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « Les Craies » et s'implantant sur la parcelle cadastrale n°YT 67, d'une contenance totale de 11,91 ha (Source : Géoportail urbanisme), propriété de la commune de Thervay (39), appartenant à la Communauté de communes Jura Nord, couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Jura Nord, approuvé le 28 novembre 2024, en zone UE où les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, des équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés, le PLUi précise : « *Les installations techniques (antennes, paraboles, climatiseurs, panneaux photovoltaïques, etc) peuvent être soumis à des prescriptions destinées à réduire leur impact visuel. Elles doivent être aussi peu visibles que possible du domaine public et seront de préférence positionnées de*

façon discrète sur les toitures ou sur le sol », « Les clôtures ne peuvent excéder la hauteur maximale de 2,5 mètres en limite de voies et emprises publiques, et 3 mètres en limite séparative. Les clôtures s'adapteront à la pente du terrain naturel. Les clôtures doivent assurer la transparence hydraulique et écologique de la parcelle pour permettre la libre circulation des eaux et de la petite faune. Des ouvertures devront être aménagées à la base des clôtures.» et « Les projets devront réaliser des éco-aménagements par l'application d'un coefficient de biotope » (cf tableau pages 148 et 149) ;

- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I, la plus proche étant la « Prairie humide de Bresilley et Thervay », identifiée sous le numéro MNHN 430020118, située à environ 85 m au nord-ouest de la zone d'implantation potentielle (ZIP), en dehors de site Natura 2000, les plus proches étant la zone spéciale de conservation (ZSC) FR4301318 et la zone de protection spéciale (ZPS) FR4312021 du Massif de la Serre, située à environ 125 m au sud de la ZIP, en dehors de zones humides inventoriées, les plus proches étant des prairies humides situées à environ 250 m au nord de la ZIP ;

- situé sur une parcelle non déclarée au registre parcellaire graphique (RPG) entre 2015 et 2023 (source : Géoportail) ;

- situé en dehors d'un parc naturel régional, d'un site naturel inscrit ou classé mais à proximité du site naturel inscrit « Restes du château de Balançon à Thervay », dans ce cadre un diagnostic d'archéologie préventive sera réalisé sur prescription de la DRAC ;

- situé en dehors du périmètre d'immeubles classées ou inscrits et de sites patrimoniaux remarquables ;

- situé en partie dans un corridor régional de la sous-trame « Mosaïque paysagère » et en partie dans un corridor régional de la sous-trame « Milieux Humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé en dehors de périmètre de protection d'une ressource exploitée pour l'alimentation en eau potable ;

- situé sur une zone ayant fait l'objet d'observations récentes, au niveau du lieu-dit, d'espèces protégées sur l'ensemble du territoire, selon les articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 octobre 2009, dont certaines sont classées comme espèces en danger sur liste rouge au niveau national et régional comme le Moineau friquet, classées comme espèces en danger sur liste rouge au niveau national et vulnérable au niveau régional comme le Pic Cendré, et classées comme espèces vulnérables sur liste rouge au niveau national comme la Mésange boréale et le Martin-pêcheur d'Europe, ce dernier étant également classé comme espèce quasiment menacée sur liste rouge au niveau régional ; ces espèces sont déterminantes strictes de ZNIEFF et deux espèces sont d'intérêt communautaire : le Pic Cendré et le Martin-pêcheur d'Europe (source : Sigogne) ;

- situé sur une zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) définie au niveau communal, en attente de la signature de l'élaboration de l'arrêté préfectoral départemental qui définira la cartographie des ZAER au niveau départemental ;

- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible pour le risque sismique ;

- situé sur une commune concernée par un plan de prévention des risques naturels pour l'aléa majeur inondation (PPRI) de l'Ognon, approuvé par arrêté inter préfectoral n°127 le 19 décembre 2022, le projet est en dehors de la zone réglementaire ;

- situé à proximité d'un terrain de tennis communal au nord séparé par un boisement, par des parcelles cultivées en mélange de légumineuses et de graminées au sud et à l'est, d'un bâtiment agricole et d'habitations à l'ouest, desservi par une voie sans issue à l'est, perpendiculaire au chemin des carrières, qui mène à l'ancien stade de football, site du projet ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- le projet ne nécessite ni de démolition, ni de défrichement, ni de nivellement, ni de terrassement ;
- conservation en l'état des anciens vestiaires pour le maintien des gîtes anthropiques à chiroptères ;
- l'adaptation des travaux en fonction des périodes sensibles pour la faune (évitement de la période mars-août essentiellement ; préparation du terrain en automne et travaux lourds en hiver) ;

- le projet n'entraînera aucune artificialisation des sols et la transparence hydraulique sera assurée par la conception ;
 - le respect des prescriptions du SDIS 39 pendant toute la durée de vie de la centrale ;
 - aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé sur le site ;
 - la gestion extensive des haies, garantie à long terme, sera confiée à des paysagistes locaux dans le respect des préconisations du SDIS 39 et du cycle de vie des espèces, notamment d'oiseaux et de chiroptères ;
 - l'enherbement dans l'enceinte clôturée sera entretenue via une prestation d'éco-pastoralisme avec un berger local ou une entreprise d'espace vert locale ;
 - aucun travaux de nuit et aucun éclairage permanent ne sont prévus sur le site ;
 - conserver la haie présente au nord et planter un linéaire d'environ 160 m de haies d'essences locales au sud et à l'ouest du site du projet, favorables à la faune, afin de masquer le projet depuis la RD459 au sud et les habitations au sud et à l'ouest ;
 - des mesures préventives et curatives seront prévues concernant d'éventuels rejets liquides (cahier des charges environnemental), notamment en cas de pollutions accidentelles ;
 - la collecte, le tri et l'évacuation des déchets issus de la phase de chantier dans les filières de traitement adaptés ;
- de mesures nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire :
- la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive sur prescription de la DRAC, en amont du projet, en raison de la proximité du projet avec le site naturel inscrit "Restes du château de Balançon" ;
 - le respect des préconisations prévues dans le PLUi concernant la clôture notamment en termes de hauteur, de transparence écologique, pour la libre circulation de la petite faune (ouvertures à la base de la clôture), et de transparence hydraulique, pour la libre circulation des eaux, au niveau de la parcelle du projet ;
 - l'adaptation du calendrier des travaux en fonction de la période de reproduction et de nidification des oiseaux (la période de mi-mars à fin août est à éviter particulièrement dans ce cadre) ;
 - le respect de la réglementation, notamment les prescriptions relatives aux bruits de chantier lors de l'aménagement en application des articles R.1336-4 à R.1336-11 du Code de la santé publique ; les jours et les plages horaires des travaux devront respecter les dispositions énoncées dans la section V de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura ;
 - la prévention de la prolifération de l'ambrosie, plante invasive très allergisante, et son élimination sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux, en application de l'arrêté préfectoral de lutte contre l'ambrosie du 16 mai 2019, en veillant, afin d'éviter sa prolifération, à limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, à diffuser les semences (par les déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus, l'ambrosie étant présente sur les communes avoisinantes ;
- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :
- l'entretien régulier des passages à petite faune de la clôture, en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique, le site étant situé dans des corridors régionaux de la trame verte et bleue ;
 - une gestion écologique des espaces verts en phase d'exploitation (respect des périodes de sensibilité de la faune pour l'entretien, absence d'utilisation de produits phytosanitaires...) ;
 - le raccordement du projet, le projet devant évaluer les incidences éventuelles sur les milieux traversés et proposer, en cas d'impact avéré, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui s'imposent ;
 - l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
 - la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- de l'absence d'autre enjeu environnemental particulier identifié ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Thervay (39), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
La cheffe du service Transition Écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2025.03.28
17:39:31 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr